

« La contribution de la Cour pénale internationale à la recherche de la paix : le cas de la République de Côte d'Ivoire »

par

Ayméric-Olivier ADJAKLO¹

Centre d'études sur la sécurité internationale et les coopérations européennes (CESICE EA 2420)

Université Grenoble Alpes.

INTRODUCTION

Vingt ans après l'adoption du Statut de Rome (Statut de Rome ou Statut) de la Cour pénale internationale (Cour ou CPI), les pourfendeurs² de la jeune juridiction pénale internationale pourraient interroger l'intérêt d'une étude relative au concours d'une « *organisation internationale juridictionnelle*³ » « critiquée » à la recherche de la paix. Ils pourraient interroger la pertinence de l'étude au regard des critiques dont est objet la Cour pénale internationale depuis son installation à La Haye. En seize ans d'activités, la jeune juridiction n'a de cesse d'être critiquée à tous égards. Les uns lui reprochent son obédience africaine⁴ tandis que d'autres regrettent la lenteur des procédures engagées devant elle⁵. Ces limites constatées sont d'autant plus notables que certains auteurs

¹ Doctorant en droit public (spécialité droit international pénal), Université Grenoble-Alpes.

² A l'exemple de John Bolton conseiller à la sécurité nationale américain qui affirmait à la veille de la célébration du dix-septième anniversaire des attentats terroristes du 11 septembre 2001 que « *La CPI est déjà morte* ». https://www.lepoint.fr/monde/attaque-sans-precedent-de-washington-contre-la-cour-penale-internationale-10-09-2018-2250102_24.php, consulté le 10 septembre 2018. 3

³ RUNAVOT (M-C), « La notion d'organisation internationale à l'épreuve d'un ornithorynque institutionnel : quelques réflexions sur l'ambiguïté institutionnelle de la CPI », *RGDIP*/1, 2018, p. 91.

⁴ Le bilan de la Cour semble, selon certains, accréditer la thèse d'un tropisme africain. V. DEZALAY (S.), « L'Afrique contre la Cour pénale internationale ? », *Politique africaine* (n°146), 2017/2, pp. 165 et ss.

⁵ V. par exemple SUR (S), « Justice internationale pénale : peut mieux faire », in FERNANDEZ (J) (dir.), *Justice pénale internationale*, Paris, CNRS éd., 2016, p. 417. L'auteur y soutient que la durée fréquente des procédures et le retard des décisions de la Cour sont dommageables et impactent sur l'efficacité de la justice rendue.

La durée de traitement des affaires peut néanmoins s'expliquer par la complexité des crimes, ainsi que le soutient Marie Nicolas-Greciano. Pour plus de détails, V. NICOLAS-GRECIANO (M), « La Cour pénale internationale : entre efficacité et légitimité », in GRECIANO (P.), *Justice pénale internationale. Les nouveaux enjeux de Nuremberg à La Haye*, Paris, Mare et Martin, 2016, pp. 82-86.

préconisent une nécessaire introspection⁶, tant la Cour manque à se positionner sur certaines questions juridiques⁷.

Force est pourtant de noter les efforts de la première juridiction internationale pénale à vocation permanente⁸ au respect des objet et but de son *Statut* fondateur. Il faut rappeler qu'elle est instituée pour faire reculer la criminalité de masse et lutter contre l'impunité. Elle a pour principale fonction de juger, à titre complémentaire, les individus présumés responsables de génocide⁹, crimes de guerre¹⁰, crimes d'agression¹¹ et crimes contre l'humanité¹².

A ce titre, nombre de situations lui ont été renvoyées¹³ à l'exemple de la situation en Côte d'Ivoire à la suite d'une initiative *proprio motu* du Procureur¹⁴. Cette saisine a été rendue possible

⁶ V. par exemple les propos conclusifs, forts évocateurs, de Llanta (D.), « Affaire Bemba : réflexions sur la poursuite des violences sexuelles »

⁷ A l'exemple du traitement, jugé limité, de la question des violences sexuelles par les juges dans l'affaire Bemba. *Idem*.

⁸ V. par exemple BITTI (G.), « Les avancées jurisprudentielles de la Cour pénale internationale », in FERNANDEZ (J.), (dir.) *op cit*, pp. 305-333.

⁹ Aux termes de l'article 6 du Statut de Rome, ces crimes s'entendent « ... *des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel...* a) Meurtre de membre du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale du groupe ; c) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; d) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; e) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

¹⁰ Ce sont des infractions au droit international humanitaire c'est-à-dire aux conventions de Genève de 1949. Plus spécifiquement, il s'agit, au sens de l'article 8 du Statut de Rome, de faits constitutifs d'« i) homicide intentionnel ; ii) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ; iii) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; iv) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; ... »

¹¹ Intégrés dans les dispositions du Statut de Rome suite à la Conférence de révision de Kampala du 2010 et par résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010, ces crimes sont « *la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies* ». Sur les implications et l'originalité de ce crime, V. METANGMO (V.M.), *Le crime d'agression : recherche sur l'originalité d'un crime à la croisée du droit international pénal et du droit international de maintien de la paix*, Thèse de Doctorat en droit, Université Lille 2-Droit et santé, 2012, 680 p

¹² Au titre de l'article 7 du Statut, il s'agit de « a) meurtre, b) extermination, c) Réduction en esclavage, d) Déportation ou transfert forcé, de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; ... ».

¹³ L'exemple des situations en Ouganda, en République Démocratique du Congo, en République Centrafricaine (I et II), au Darfour (Soudan), en Lybie, au Mali pour ne citer que celles-ci. V. <https://www.icc-cpi.int/pages/situations.aspx?ln=fr>.

¹⁴ Rappelons qu'en dehors de ce mode de saisine, la Cour pénale internationale peut être saisie soit par les Etats parties au Statut de Rome (article 14 dudit Statut), soit par le Conseil de sécurité des Nations Unies (article 13). L'article 16 du même texte donne la faculté au Conseil de sécurité de demander (par une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies) à la Cour la suspension de toute enquête et poursuite pour une période douze mois renouvelables.

grâce à l'acceptation de la compétence de la Cour par la République de Côte d'Ivoire. L'Etat ivoirien a en effet sollicité le concours de la CPI en vue d'un retour à la paix par la justice internationale. Ce concours s'analyse dans la présente étude en une contribution à la recherche de la paix. L'idée correspond à la « participation à la réalisation d'une œuvre commune ». Le terme contribution vient du latin « *contribuere* » et a un premier sens en droit, plus précisément fiscal : celui d'une participation au financement de la charge publique. Dans le cadre de notre étude, la contribution s'entend de la participation de la Cour à la réalisation de l'œuvre commune de paix recherchée par la communauté internationale.

Il faut remonter à la fin des époques antique et médiévale pour retrouver les origines de cette recherche. Au XVI^{ème} siècle, suite à la glorification de la guerre et la gestation quasi-avortée de l'idée de paix, se succéderont des exhortations en faveur de la paix. A l'instar de ce que professait Montaigne, les hommes étaient conduits à promouvoir la paix devant la gloire des conflits armés¹⁵. La sensibilisation à la paix sera encore plus manifeste au siècle suivant grâce à l'apport de juristes et philosophes. Les juristes marqués par un environnement international exaltant la guerre penseront le concept de paix dans le cadre d'un ordre juridique construit et caractérisé par des moyens nécessaires pour éviter ou terminer la guerre. C'est ainsi que Grotius dans son traité *De jure belli ac pacis* proposât des moyens pour un retour à la paix après la guerre¹⁶. Le XVII^{ème} siècle sera, dès lors, marqué par la conclusion de traités de paix¹⁷ à l'exemple du traité de Westphalie de 1648. Il mit fin à la guerre des *Trente ans* débuté en 1618 qui a déchiré toute l'Europe¹⁸. De là, la paix sera pensée comme une « œuvre rationnelle [qui] témoigne du bon sens de l'homme¹⁹ ». Le siècle des lumières sera plus opposé à la guerre grâce à la promotion de la paix institutionnelle. Outre Diderot pour qui la raison humaine devrait gouverner les hommes en les empêchant de faire la guerre,²⁰ certains

¹⁵ GOYARD-FABRE (S.), *La construction de la paix ou le travail de Sisyphe*, Paris, Librairie philosophique J. VRIN, 1994, p. 16.

¹⁶ Connu pour avoir abordé le droit de la paix dans son acception « jus ad bellum » et « jus in bello » concepts du droit international humanitaire, Grotius a préconisé dans son ouvrage trois moyens « pour éviter et terminer la guerre » : les conférences, l'arbitrage et le sort. Cf. *Idem*, p. 17.

¹⁷ Selon Mario BETTATI, un tel traité est un « accord international proclamant la fin d'une guerre et contenant souvent des contreparties réciproques pour les anciens belligérants. Il est distinct d'un armistice qui est un accord concernant seulement l'arrêt des combats, et d'un cessez-le-feu, temporaire, ou d'une capitulation qui est généralement inconditionnelle pour l'Etat vaincu ». BETTATI (M.), *Le droit de la guerre*, Paris, Odile Jacob, 2016, p. 275.

¹⁸ V. pour plus de détails, CORTEN (O.), DUBUISSON (F.), KOUTROULIS (V.), LAGERWALL (A.), *Une introduction critique au droit international*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 2017, pp. 22 et ss.

¹⁹ DESCARTES, *Œuvres complètes*, éd. Adam et Tannery, Tome V, pp. 457 et suiv. cité par GOYARD-FABRE (S.), *op cit*, p. 17.

²⁰ Cité par HAMDY (M.), *Les opérations de consolidation de la paix*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université d'Angers, 2009, p. 19.

philosophes tels Emmanuel Kant, avaient élaboré un *Projet de paix perpétuelle*²¹ pour instaurer un véritable pacifisme entre Etats.

Au XXI^{ème} siècle, ce pacifisme connaîtra un autre tournant après l'interdiction du recours à la force dans les relations entre Etats un siècle auparavant²². En effet, à la recherche de la paix entre Etats, l'on est aujourd'hui passé à une recherche de la paix au sein même des Etats. La paix entendue « *absence de guerre*²³ » ou de conflits est conduite à ne plus être une affaire inter-étatique. Elle tend à être plus intraétatique en raison de la nature des conflits armés. La multiplication de conflits armés non-internationaux (généralement internationalisés) a, en effet, succédé à la rareté des conflits armés internationaux. Ils touchent désormais divers Etats des régions du monde. En Afrique, la République de Côte d'Ivoire en a été un exemple. Cet Etat a connu après les années d'indépendance une absence de paix, une succession de crises muée en conflit armé fratricide aux conséquences désastreuses à l'intérieur même de ses frontières.

Tout commençât au lendemain du décès de son premier Chef d'Etat en 1993. A l'époque, il eut une crise de succession à la tête de l'Etat. Elle fut soldée par l'élection de Henri Conan Bédié, ancien Président de l'Assemblée nationale, en 1995. Ce dernier sera plus tard contraint de quitter le pouvoir après quatre ans suite à un coup d'état militaire. La Côte d'Ivoire connaîtra une courte période de transition dirigée par le Général Robert Guéi qui cèdera la place à un nouveau Chef d'Etat élu en octobre 2000, Laurent Gbagbo.

La crise fut à peine résorbée lorsque survint le 19 septembre 2002, une tentative de coup d'état avortée qui embrasa toute la Côte d'Ivoire. Elle se mua en un mouvement de rébellion²⁴ mené par un groupe situé dans le nord du pays : -le mouvement patriotique de Côte d'Ivoire-²⁵ les forces nouvelles (FN)²⁶. Conduit par une volonté manifeste de « *construire un nouvel ordre politique en Côte d'Ivoire* ²⁷», ce mouvement entraîna la partition « *du territoire national en deux parties gouvernées au sud par*

²¹ V. KANT (E.), *Essai de philosophie sur la paix perpétuelle*, Paris G. Fishbacher, 1880, 65 p.

²² V. la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.

²³ SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 799.

²⁴ MAMBO (P.), « Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *Revue de droit Mc Gill*, vol.57 n°4, 2012, consulté sur <http://lawjournal.mcgill.ca/userfiles/other/503341-574.art.Mambo.pdf>, p. 929, le 19 septembre 2018.

²⁵ DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine* 2003/2 (n°206), p. 41.

²⁶ Ces forces étaient une coalition de différents mouvements rebelles (MPIGO, MPCIC et MJP). Elles avaient occupé 60% du territoire ivoirien entre 2002 et 2007. Elles avaient pour Secrétaire général, GUILLAUME SORO, l'actuel Président de l'Assemblée nationale et comptaient dans leur rang Ibrahim Coulibaly décédé le 27 avril 2011.

²⁷ MELEDJE (D.F.), « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », *African Network of Constitutional law conference on Fostering Constitutionalism in Africa*,

le pouvoir légal et au nord par le bloc rebelle ²⁸». L'idée de la prise de pouvoir par la force était née de la discrimination induite par les conditions d'éligibilité aux fonctions de Président de la République fixées à l'article 35 de la Constitution « version originale » d'Août 2000²⁹. Les dispositions de cet article ont empêché la présentation de la candidature de Alassane Ouattara à l'élection présidentielle d'octobre 2000 en raison de son origine ivoirienne contestée. Cette forte opposition avait plongé l'Etat ivoirien dans une triste période d'absence de paix.

C'est alors que justifiés par une nécessité de retour à la paix, se sont succédé nombre d'accords politiques de sortie de crise. Il y eut l'accord de Marcoussis en 2003 suivi de plusieurs autres, dont celui de Ouagadougou en mars 2007 entre le gouvernement et différentes forces rebelles. Marcoussis servit à réviser la Constitution ivoirienne de l'époque en son article 35 et permit une déclaration de coopération avec la Cour pénale internationale faite par le gouvernement³⁰ au titre de l'article 12§3 du Statut de Rome³¹. Cette acceptation de compétence était précise. Elle permettait à la Cour pénale internationale d'être compétente pour des crimes graves qui auraient été commis sur le territoire ivoirien depuis le 19 septembre 2002.

A la suite de cet épisode, la Côte d'Ivoire connut une période de relative accalmie, les acteurs politiques attendant l'élection présidentielle fixée au 31 octobre et 28 novembre 2010. L'attente ne fut pas longue et l'élection présidentielle aux dates prévues. Elle donnait au premier tour Laurent Gbagbo, président sortant et Alassane Ouattara, vainqueurs et laissait planer le doute quant aux résultats du second tour.

Nairobi, April 2007, p. 1 consulté sur <http://ancl-radc.org.za/sites/default/files/Faire%20Defaire%20et%20Refaire%20La%20Constitution%20en%20Cote%20D%27Ivoire%20by%20Djedjro%20Meledje.pdf> le 18 septembre 2018. .

28 MAMBO (P.), *op cit.*

A cette époque, l'Etat français avait mis en place l'opération « Licorne » pour permettre « *dans un premier temps, l'évacuation de ressortissants étrangers et, dans un second temps, le maintien de la paix.* ». V. CORTEN (O.), KLEIN (P.), « L'action des Nations Unies en Côte d'Ivoire : jusqu'où le Conseil de sécurité peut-il intervenir dans l'ordre juridique interne des Etats ? » in MBENGUE (M. M.), KAMGA (M.) (dir.), *L'Afrique et le droit international : variations sur l'organisation internationale*, Liber Amicorum en l'honneur de Raymond Ranjeva, Paris, A. Pedone, 2013, p.76.

29 En vertu de cette disposition dans sa version originale, un candidat à la présidence de la République « *doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine* ».

30 Lettre d'acceptation de la compétence de la Cour pénale internationale par le gouvernement de Côte d'Ivoire datée du 18 Avril 2003 fondé sur la clause d'« *opting in* ». V. EKOUE (K.), « La complémentarité inversée : éléments pour une critique rationnelle de l'action de la Cour pénale internationale en Afrique. », *RRJ-2014*, p. 2082

31 Au titre de cette disposition relative à l'acceptation de la compétence de la CPI, un « *...Etat peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'Etat ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX* ».

C'est au 2 décembre 2010 que les premiers résultats du second furent connus. La Commission électorale indépendante reconnut Alassane Ouattara comme Chef d'Etat élu³². Mais les résultats furent contestés par le camp de Laurent Gbagbo. Les deux parties attendirent le verdict du Conseil constitutionnel³³ pour se livrer à un conflit armé sans précédent. Il eut pour conséquences des violences et exactions graves commises en violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Enlèvements, meurtres, viols, exécutions sommaires pour le compte des forces pro-Gbagbo et pro-Ouattara³⁴ furent relevés.

Après plusieurs mois, la barbarie prit fin à l'intervention militaire onusienne et française³⁵. Ouattara fut alors reconnu Chef d'Etat élu alors que Laurent Gbagbo et d'éminentes personnalités furent arrêtés. C'est alors que les nouvelles autorités confirmèrent, de nouveau, leur acceptation de la compétence de la Cour à l'égard des crimes commis durant la période postélectorale.

Déjà engagée en 2003, cette coopération eut été marquée cette fois-là par deux lettres d'acceptation³⁶. A leur suite, le Procureur de la CPI ouvrit de sa propre initiative une enquête sur

³² A l'issue du second tour de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, la Commission Electorale Indépendante (CEI) par la voix de son Président, Y. BAKAYOKO, déclarait Monsieur Alassane Ouattara, vainqueur avec 54, 10% des suffrages exprimés contre 45,90% pour le compte du Chef d'Etat sortant, Laurent Gbagbo. Ces résultats provisoires ont été annulés par le Conseil constitutionnel ivoirien le 03 décembre de la même année. V. OFPRA, *Rapport de mission en République de Côte d'Ivoire*, 26 novembre au 07 décembre 2012, consulté sur https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_de_mission_en_cote_divoire_2012.pdf le 10 février 2017, p. 14.

³³ Décision n°CI-2010-EP-34/03-12/CC du 03 décembre 2010 reconnaissant Monsieur Laurent Gbagbo, vainqueur de l'élection présidentielle.

³⁴ V. Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, Division des droits de l'Homme, *Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire*, UNOCI/HRD/2011/02, retrouvé sur <http://www.droitivoirien.info/files/Rapport-onusien-Ouest-de-la-Cote-d-Ivoire-Violations-des-droits-de-l-homme-et-du-droit-international-humanitaire.pdf>, le 10 septembre 2018, pp. 1-12.

V. également DIUMI SHUTSHA (D.), « La Côte d'Ivoire dans la tourmente de la Cour pénale internationale », *Analyses et Etudes Monde et Droits de l'Homme*, 2012, pp. 8-9 se référant au rapport de l'organisation Human Rights Watch d'Octobre 2011. Voir également Commission nationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011, Juillet 2012, p. 10 en exemple où il est établi que l'atteinte au droit à la vie est imputable aux forces pro-Gbagbo, au Commando invisible et aux Forces Nouvelles, principale ossature des Forces de la République de Côte d'Ivoire créée par Ordonnance n°2011-002 du 17 mars 2011.

³⁵ V. YEBOUET (H.), *La Côte d'Ivoire au lendemain de la crise postélectorale : entre sortie de crise et politique et défis sécuritaires*, *Sécurité et Stratégie*, 2011/3(7), p.23. V. également GAULME (F.), « Côte d'Ivoire : du redressement à la paix durable », *Etudes*, 2012/6 (Tome 416), p. 727. V. également CORTEN (O.), KLEIN (P.), « L'action des Nations Unies en Côte d'Ivoire : jusqu'où le Conseil de sécurité peut-il intervenir dans l'ordre juridique interne des Etats ? », *op cit*, p.73.

³⁶ Les 14 décembre 2010 et 3 mai 2011, la Présidence de Côte d'Ivoire a procédé à la confirmation de sa coopération avec la Cour autorisant ainsi le Procureur à entreprendre des enquêtes portant sur les violences post-électorales de 2010. La dernière confirmation a été faite à la veille de la reconnaissance de Monsieur Alassane Ouattara comme Président de la République de Côte d'Ivoire par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°CI-2011-EP-036/04-05/CC/SG du 04 mai 2011.

la situation en Côte d'Ivoire après en avoir été autorisé par la Chambre préliminaire le 03 octobre 2011. L'enquête porta sur des allégations de crimes contre l'humanité qui auraient été commis durant les violences postélectorales en 2010-2011. Il ressortit des investigations que des attaques ont été lancées contre la population civile. Elles revêtaient de l'avis des enquêteurs un caractère systématique et généralisé et incluaient « *l'usage excessif de la force dans des zones densément peuplées*³⁷ ». Le Procureur affirma que « *ces actes ont été commis à grande échelle et qu'environ un million de personnes ont été déplacées*³⁸ ». Il identifia des éléments de crimes contre l'humanité dont les chefs essentiels étaient : le meurtre, le viol et autres actes inhumains, tentative de meurtre et persécution. Des éléments de preuve lui permirent d'identifier ensuite les présumés responsables de ces crimes au plus haut degré de l'Etat. Il s'est agi de Laurent et Simone Gbagbo et Charles Blé Goudé. Le 25 octobre 2011, le Procureur demanda à la Cour la délivrance d'un mandat d'arrêt contre le premier suspect au titre de l'article 58 du Statut de Rome. Le 23 novembre de la même année la Chambre préliminaire III de la Cour fit droit à la demande. Elle délivra à l'encontre de Laurent Gbagbo un mandat d'arrêt³⁹. L'ancien président a selon la Chambre engagé sa responsabilité pénale individuelle en vertu de l'article 25-3-a du Statut de Rome au regard des crimes qui lui sont reprochés. La Chambre a soutenu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ce dernier a commis en tant que co-auteur indirect des crimes contre l'humanité. Cette décision sera suivie de deux autres en décembre 2011 et février 2012 pour des faits similaires reprochés à Charles Blé Goudé⁴⁰ et de Simone Gbagbo⁴¹. De ces trois suspects, les deux premiers seront, à l'exception de Simone Gbagbo, transférés au quartier pénitentiaire de La Haye respectivement en 2011 et 2014.

Suivant la procédure prévue à cet effet⁴², des charges ont ensuite été présentées contre eux devant les Chambres préliminaires de la Cour. Celles-ci après avoir rejeté par deux fois les premières charges retenues contre Laurent Gbagbo⁴³, ont renvoyé respectivement ce dernier et Charles Blé

³⁷ Cf. <https://www.icc-cpi.int/cdi?ln=fr>, consulté à nouveau le 10 septembre 2018.

³⁸ *Idem*.

³⁹ CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo*, Chambre préliminaire III, ICC-02/11, 30 novembre 2011.

⁴⁰ CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé*, Chambre préliminaire III, ICC-02/11-02/11, 21 décembre 2011,

⁴¹ CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo*, Chambre préliminaire III, 29 février 2012, n°ICC-02/11-01/12, §9.

⁴² Voir le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Article 61) et le Règlement de procédure et de preuve (Section V Règles 121 et 122 en l'occurrence).

⁴³ V. CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Affaire le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 67-c-i du Statut, Chambre préliminaire I, ICC -02/11-01/11-432 tFRA, §35 et suiv.

Goudé en procès en 2013 et 2014. Mais il eut fallu attendre 2016 pour l'ouverture dudit procès, un an après la jonction des affaires Le Procureur contre Laurent Gbagbo et Le Procureur c. Charles Blé Goudé.

L'impartialité de cette procédure a interrogé en doctrine. La question qu'elle se pose est celle de savoir si le Bureau du Procureur dans le cadre de ses enquêtes a tenu compte des crimes commis par les membres du camp de l'actuel Chef d'Etat. En réponse, certains auteurs pensent que les poursuites engagées sont partiales et discriminatoires⁴⁴. Le conflit armé ayant été le fruit d'une opposition de deux camps politiques, il revenait, selon eux, au Bureau du Procureur d'avoir une approche plus globale de la situation en envoyant devant la Cour tous les présumés responsables ivoiriens de plus haut degré.

En procédant autrement, la Cour pénale internationale pourrait-elle véritablement contribuer à la recherche de la paix en Côte d'Ivoire ? Comment percevoir son œuvre alors que ne semble inquiété à l'issue du conflit postélectoral qu'un seul camp politique ?

La question mérite d'être posée deux ans et demi après l'ouverture du procès *le Procureur c Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*. Elle revêt un intérêt certain à l'étape actuelle de l'affaire. Quelques mois après la clôture des auditions des témoins de l'accusation devant la Chambre d'instance de la Cour, le procès semble entré en latence. Les équipes de défense de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont tout de même été autorisées par le juge président de la Chambre à plaider l'acquittement de ce dernier à l'automne 2018⁴⁵. La Cour serait-elle en train de donner raison aux critiques de l'action de poursuite du Procureur dans la situation ivoirienne ? Comment percevoir l'action générale de la CPI en vue d'une paix durable dans cet Etat ?

L'engagement de la première juridiction pénale internationale à vocation permanente pour la paix en Côte d'Ivoire n'est certainement pas idyllique. Il n'est pas illusoire. Il s'inscrit dans une perspective de paix par la justice. Certes, « *justice et paix induisent une dynamique d'interaction entre deux idéaux dont les actions pratiques qui tendent à les mettre en œuvre suscitent des tensions*⁴⁶ ». La paix par la justice (rétributive) peut être crainte à la fin des conflits. On peut redouter ses effets pervers. Des

⁴⁴ C'est l'exemple de FOMEANG (T.), « La Cour pénale internationale et le rétablissement de la paix dans des situations post-conflit en Afrique : Les cas de la Côte d'Ivoire et de la République Démocratique du Congo », in SADI, *L'Afrique et le droit international pénal*, Paris, A. Pedone, 2015, pp. 150-156.

⁴⁵ Les dernières plaidoiries des équipes ont eu lieu en novembre 2018.

⁴⁶ KIBULU (M.), « Le concept de justice et paix au regard du droit international et des relations sociopolitiques dans les pays post-conflits » in *Les 10 ans de la Cour pénale internationale : bilan et perspectives, Recueil des actes des journées scientifiques tenues à Kinshasa du 23 au 25 octobre 2012*, RCN Justice et démocratie, Kinshasa, 2013, p. 43.

« *poursuites pénales engagées aussitôt après l'arrêt des hostilités peuvent hypothéquer la réconciliation*⁴⁷ ». Mais on ne peut les négliger au regard de la nécessité de lutter contre l'impunité et la sanction des auteurs des crimes internationaux.

La Cour a été instituée en raison de la détermination de la communauté internationale « *à mettre un terme à l'impunité*⁴⁸ » des auteurs des crimes graves. La lutte contre l'impunité est en ce sens perçue comme un passage obligé pour un retour à la paix dans les Etats post-conflits. Les crimes commis en Côte d'Ivoire ont fait près de trois mille morts et causé le déplacement de plus d'un million de personnes. Ils ne pouvaient, à ce titre, rester impunis à la fin des hostilités postélectorales. Le mandat de la Cour étant « *de lutter de façon indiscriminée contre l'impunité des crimes attentatoires à l'humanité, elle peut a priori jouer un rôle déterminant dans le rétablissement de la paix en Côte d'Ivoire...*⁴⁹ ». Faut-il rappeler que préambule de son Statut établit clairement la relation étroite entre paix et lutte contre l'impunité ?

La certitude de l'œuvre de paix de la CPI est, dès lors, incontestable (du moins formellement). Elle l'est au point de toucher une autre dimension nécessaire pour la paix : la réconciliation nationale. Il est aujourd'hui indéniable que la mission de paix de la Cour comprenne le volet réconciliation. Sara Liwerant affirmait à juste titre que la justice pénale internationale s'en empare totalement⁵⁰. Incarnant la conscience universelle⁵¹, l'existence de la CPI renforce l'idée selon laquelle il existe un lien entre justice pénale internationale et réconciliation nationale⁵². Au fond, « *la justice est un élément indispensable du processus de réconciliation nationale. Elle est essentielle au rétablissement de relations harmonieuses et pacifiques entre les hommes et les femmes qui ont dû vivre sous le règne de la terreur. Elle interrompt le cycle de violence, de la haine et prévient la vengeance illégale*⁵³ ».

C'est en ce sens que doit être conçue l'action de la CPI en Côte d'Ivoire. Pour la paix dans cet Etat, la Cour contribue aussi bien à la lutte contre l'impunité (I) qu'à la réconciliation nationale (II).

⁴⁷ V. FOMEANG (T.), *op cit*, pp. 148-149.

⁴⁸ Préambule du Statut de Rome (§5).

⁴⁹ FOMEANG (T.), « La Cour pénale internationale et le rétablissement de la paix dans des situations post-conflit en Afrique : Les cas de la Côte d'Ivoire et de la République Démocratique du Congo », *op cit*, p. 149.

⁵⁰ En écho à son article « Quand la justice pénale internationale s'empare de la réconciliation nationale », consulté sur <https://journals.openedition.org/droitcultures/2777>, le 11 septembre 2018.

⁵¹ *Idem*.

⁵² *Idem*.

⁵³ Antonio Cassese cité par LIWERANT (S.), *op cit*, par. 15.

I- L'engagement de la Cour en faveur de la lutte contre l'impunité

Si en fonction du mandat de la juridiction pénale internationale permanente fixé par le Statut de Rome, le Procureur de la Cour pénale internationale a décidé en 2011 d'ouvrir *proprio motu* une enquête à propos des crimes commis en Côte d'Ivoire en 2010-2011, c'est en toute logique au nom de la lutte contre l'impunité. Au regard de la situation qui prévalait sur le territoire de cet Etat, il incombait selon les critères de sa politique pénale, de déclencher des poursuites pénales internationales (A) tout en préservant le caractère complémentaire de la compétence de la Cour (B).

A- Le déclenchement de poursuites pénales internationales.

La première marche de la Cour en faveur de la lutte contre l'impunité en Côte d'Ivoire a été le déclenchement par le Procureur de poursuites pénales à la fin du conflit postélectoral 2010-2011. Ce dernier se devait d'engager une action en réaction à la commission des infractions pénales commises⁵⁴ sur le territoire ivoirien après acceptation de la compétence de la Cour par les autorités.

C'est en ce sens qu'il a entamé, à l'époque, des examens préliminaires dans ce qu'il a considéré comme la « situation en Côte d'Ivoire⁵⁵ ». Suivant la procédure prévue à cet effet, le Procureur de la CPI a procédé à l'identification de la situation. Celle-ci « *refers to larger areas of conflict, in which the OTP [Office of the Prosecutor ou Bureau du Procureur, NDLR] investigates and builds up several hypotheses*⁵⁶ ». Après avoir posé les hypothèses, le Procureur a examiné le sérieux des renseignements qui lui ont été fournis. Les étapes génériques d'un tel examen sont connues⁵⁷. Le Procureur teste tout d'abord l'admissibilité de la situation. Il recherche l'existence d'une « *base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ou est en voie d'être commis*⁵⁸ ». « *Ce premier test constitue un « assessment based on an objective and specific indicia-on whether there is a realistic prospect that an investigation*

⁵⁴ Selon la définition donnée du « déclenchement des poursuites » par LAUCCI (C.), « Les poursuites et l'enquête », ASCENSIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.) (dir.), *Droit international pénal*, Paris, A. Pedone, 2012, p. 865

⁵⁵ Cf. La déclaration du Bureau du Procureur du 06 avril 2011 (ci-contre, un extrait : « *Le Bureau du Procureur est extrêmement préoccupé par la détérioration de la situation en Côte d'Ivoire et notamment par les meurtres qui auraient été commis dans l'ouest du pays, d'après les renseignements qui lui ont été récemment communiqués (...). Le Bureau mène un examen préliminaire de la situation en Côte d'Ivoire...* » consultée sur <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=otpstatement060411&ln=fr>, le 18 septembre 2018.

⁵⁶ AMBOS K.), STEGMILLER (I), « Prosecuting International Crimes at the International Criminal Court: Is There a Coherent and Comprehensive Prosecution Strategy? » (2013) 59:4 Crim L & Soc Change pp. 415-419.

⁵⁷ V. MAGNOUX (C.), « The Sound of silence : le pouvoir discrétionnaire du Procureur de la Cour pénale internationale à travers l'utilisation des critères d'intérêt de la justice et de gravité lors de l'ouverture d'une enquête », *RQDI*, déc. 2017(Hors-série), p. 13.

⁵⁸ Article 53-1-a du Statut de Rome.

*would lead prima facie case about a given crime and its perpetrators*⁵⁹ ». Cette première étape est suivie par l'étape du test de recevabilité de la situation. Aux termes de l'article 17 du *Statut*, ce test consiste à examiner la complémentarité de la Cour et la gravité de la situation.

A la suite des examens, le Procureur de la CPI a décidé *proprio motu* d'ouvrir une enquête sur les crimes commis en territoire ivoirien. Il y a été autorisé par la Chambre préliminaire III de la Cour conformément aux dispositions de l'article 15 §3 du Statut de Rome⁶⁰. Comme précisé plus haut, le Procureur a allégué de la commission d'attaques générales et systématiques contre la population civile en Côte d'Ivoire. L'enquête a de ce fait, porté sur des crimes contre l'humanité notamment. A son issue, des suspects ont été identifiés : Laurent et Simone Gbagbo auxquels s'ajoute l'ancien ministre Charles Blé Goudé. Des demandes de délivrance de mandats d'arrêt ont alors été adressées à leur rencontre à la Chambre préliminaire III de la Cour⁶¹. Il revenait à cette dernière de dire s'il existe une base raisonnable de croire que chacun des suspects a engagé sa responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 25 du Statut de Rome⁶².

A cette question, la Chambre a répondu par la positive. Les juges ont relevé « *des motifs raisonnables de croire que*⁶³ » peuvent être reprochés à chacun des suspects la commission de meurtre, viols et autres formes de violences sexuelles, d'autres actes inhumains et de persécution constitutifs de crimes contre l'humanité. La période de commission de ces actes se situerait « *entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011* ⁶⁴ ». En exécution des mandats d'arrêt émis, Laurent Gbagbo a été transféré au quartier pénitentiaire de La Haye le 30 novembre 2011, suivi de Charles Blé Goudé le 22 mars 2014. Les poursuites ainsi engagées sont ensuite passées par le moule de l'audience de comparution

⁵⁹ TURONE (G.) « Powers and Duties of the Prosecutor » dans Antonio Cassese, Paola Gaeta et John R W D Jones, dir, *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, New York, Oxford University Press, 2002, p. 1147

⁶⁰ Aux termes de cette disposition, il est prévu que si le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, il « *présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens accompagnée de tout élément justificatif recueilli...* ».

⁶¹ La présidence de la Cour a assigné, dans une décision du 22 juin 2011, la situation de Côte d'Ivoire à cette Chambre.

⁶² La disposition traite « *de la question complexe de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes relevant de la compétence de la Cour* ». L'article 25 est plus précisément relatif « *aux conditions d'attribution de la responsabilité d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité, d'un crime de génocide et, (...), d'un crime d'agression à des individus* ». Cf. les commentaires de DIARRA (F.), D'HUART (P.), « Article 25 » in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Paris, A. Pedone, 2012, pp. 810-832.

⁶³ Termes génériques employés par les juges des Chambres Préliminaires de la Cour pour à la fois rendre compte de la conviction de la commission de crimes et de la compétence de facto de la Cour. V. NAREY (O.), « La Cour pénale internationale et l'Afrique : analyse des procédures en cours », *Afrilex*, 2015, *op cit*, p. 16.

⁶⁴ Extrait du premier dispositif de la décision de la CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo*, Chambre préliminaire III, ICC-02/11, *préc.* p.6.

puis de confirmation des charges. La confirmation des charges constitue un moment important de la phase préliminaire. Elle permet au Procureur d'étayer ses charges en demandant aux juges leur confirmation en vue de l'ouverture d'un procès. Dans la situation ivoirienne, ses charges ont été construites autour de quatre événements majeurs survenus lors de la crise postélectorale : la répression mortelle de manifestants devant le siège de la Radiotélévision ivoirienne (RTI) entre le 16 et le 19 décembre 2010, l'attaque lancée contre des manifestants près du marché d'Abobo le 3 mars 2011 suivi quelques jours plus tard d'un bombardement à l'aide d'obus de mortiers et l'attaque de Yopougon le 12 avril ou vers cette date. Le Procureur y retient le fait des forces armées agissant sous les ordres de Laurent Gbagbo, dites de Forces de sécurité et de défense (FDS) aidées par des jeunes miliciens pro-Gbagbo. Des éléments de preuve soumis à l'appréciation des juges, l'on retient un recueil de témoignages faisant état d'une organisation d'actes de violence par l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo dont le but serait de maintenir Laurent Gbagbo à tout prix au pouvoir. A l'analyse de ces éléments, les juges de la Chambre préliminaire ont admis l'existence de motifs substantiels de croire que chacun des suspects est pénalement responsable d'avoir commis des crimes contre l'humanité à savoir : meurtre, viol et autres actes inhumains ou la tentative de meurtre et la persécution. Ils ont confirmé les charges et renvoyé chacun des prévenus devant une Chambre de première instance pour y être jugés dans le cadre d'un procès.

Les poursuites ainsi engagées répondent au souci de la recherche de la paix par la justice pénale internationale. Elles le sont pour les victimes et pour toute l'humanité en raison de la gravité des crimes commis. La gravité est, on le sait, un des éléments déterminants qui guide le Procureur dans sa décision de poursuite. Elle s'analyse selon une jurisprudence constante des Chambres préliminaire de la Cour⁶⁵ sous deux approches : l'une qualitative et l'autre quantitative. L'approche qualitative tient aux circonstances de la commission des crimes⁶⁶ tandis que l'approche quantitative est liée au nombre des victimes⁶⁷.

⁶⁵ V. notamment CPI, Chambre préliminaire II, *Situation au Kenya* ICC-01/09-19, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome (31 mars 2010), une confirmation de la décision de la CPI, *Situation au Darfour (Soudan), le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, ICC-02/05-02/09-243-Red-t-FRA, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, version publique expurgée, 08 février 2010, §31.

⁶⁶ V. MAGNOUX (C.), *op cit*, p. 23. V. également BITTI (G.), « Article 53 Ouverture d'une enquête », in FERNANDEZ (J.), PACREAU (X.), *op cit*, p. 1195. La gravité qualitative des crimes s'identifie selon les juges (en se fondant sur la règle 145 du *Règlement de procédure et de preuve*) par l'ampleur du dommage causé aux victimes et aux membres de leur famille ; la nature du comportement illicite ; la nature des moyens qui ont servi au crime et à la cruauté particulière du crime.

⁶⁷ *Idem*.

Sur la base de ces deux approches, on peut comprendre le sens du déclenchement des poursuites dans la situation en Côte d'Ivoire. Les circonstances de la commission des crimes dans cet Etat sont connues : le contexte postélectoral 2010-2011 est qui est très vite passé de la contestation électorale au conflit armé. L'approche quantitative est également déterminante : plus de trois mille morts et de nombreuses autres victimes des actes commis selon les rapports officiels et les éléments de preuve recueillis sur le terrain. On peut donc comprendre la raison d'être de ces poursuites engagées par le Procureur. Cela est d'autant plus compréhensible au regard de la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour par les autorités ivoiriennes. L'Etat ivoirien en acceptant la compétence de la CPI sur la base de l'article 12§3 du *Statut de Rome* ne voulait pas ou ne pouvait pas poursuivre à l'époque.

Si ce déclenchement des poursuites peut alors s'avérer compréhensibles, les actions du Procureur en matière d'identification des suspects, n'ont pas, elles, totalement emporté conviction. Elles ont fait l'objet de critiques eu égard à l'« *approche séquentielle des événements*⁶⁸ » et l'identité des suspects. Alors que le conflit postélectoral a été une confrontation entre deux principaux camps politiques, la poursuite du seul camp de Laurent Gbagbo a été interrogée. Le processus ayant conduit le premier Procureur de la Cour à déclencher lesdites poursuites a été fustigé.

Les pratiques du Procureur ont été jugées discriminantes au stade préliminaire⁶⁹. On ne saurait par exemple expliquer que ce dernier ait présenté aux juges de la Chambre préliminaire III le 23 juin 2011, des renseignements qui ne donnaient pas à penser qu'il y ait une base raisonnable « *pour croire que des crimes contre l'humanité ont aussi été commis par les forces pro-Ouattara (...)* ⁷⁰ ». Cette hypothèse

⁶⁸ Cette approche s'entend d'une technique privilégiant une enquête sur quelques groupes armés alors le conflit armé en aura au moins opposé deux. V. DOSEN (M), « Sélection et hiérarchisation des affaires devant la CPI : les dits et non-dits de la politique pénale du Procureur », *La Revue des Droits de l'Homme*, sept. 2016, p. 2. V. également LE GALL (E.), « L'opportunité des poursuites du Procureur international : du pouvoir arbitraire au contrôle insuffisant », *Revue internationale de droit pénal*, 2013, vol 84, p.496.

⁶⁹ V. les analyses de FOMEANG (T.), « La Cour pénale internationale et le rétablissement de la paix dans des situations post-conflit en Afrique : Les cas de la Côte d'Ivoire et de la République Démocratique du Congo », *op cit*, p. 150

⁷⁰ Cf La demande d'autorisation du Procureur d'enquêter adressée à la Chambre préliminaire III de la Cour, ICC 02/11-3, § 75 libellée comme suit « *les renseignements (...) ne donnent pas à penser qu'il y a une base raisonnable pour croire que des crimes contre l'humanité ont aussi été commis par les forces pro-Ouattara...* ». N'empêche néanmoins pour lui, comme il le précise par la suite, qu'il puisse enquêter, si l'autorisation lui est accordée, « *pour savoir si des crimes contre l'humanité ont été commis par des partisans d'Alassane Ouattara, en application de la politique d'un Etat ou d'une organisation* ».

laisse transparaitre pour Hubert Oulaye, le manifeste d'« *une conclusion hâtive et partisane* ⁷¹», l'aveu d'une prise de position dans une situation aussi délicate que celle ivoirienne⁷².

En effet, les enquêtes menées par le Procureur n'ont pas été, pour certains observateurs dont Hubert Oulaye, à charge et à décharge comme le prévoit l'article 54 §1-a du Statut de Rome⁷³. Ce dernier a dénoncé dans ses analyses « *le refus du Procureur d'enquêter contre le camp Alassane Ouattara* ⁷⁴». Un tel refus, selon l'auteur, est explicité dans le déni de reconnaissance du Procureur du défaut de communication des décès imputables au camp Ouattara. Alors qu'il est établi en général que l'Accusation « *dispose de plusieurs équipes d'enquêteurs professionnels, généralement des fonctionnaires internationaux ou des anciens officiers de police...* ⁷⁵» ou des intermédiaires qui connaissent davantage les lieux de commission des crimes, l'observation de la conduite des enquêtes menées a été peu comprise. L'on ne saurait expliquer que l'audition des témoins et même des victimes aient été exclusivement portées contre une seule partie au conflit armé. La méthode d'enquête du Procureur est encore plus contestable en se référant au rapport des événements postélectorales en Côte d'Ivoire présenté par la Commission indépendante d'enquête du Conseil des droits de l'Homme. Le réalisme a certes commandé, ainsi que le relève Edmond Kouakou, que le Procureur ne puisse s'intéresser au même moment à tous les potentiels auteurs des actes de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire⁷⁶. Mais des six potentielles personnes annoncées par celui-ci, les observateurs attendaient un intérêt particulier pour le duo Ouattara-Soro⁷⁷ ; ce qui n'a pas semblé prioritairement mis en exergue.

⁷¹ OULAYE (H.), « Partialité des dérives du Procureur Ocampo dans l'examen de la situation en République de Côte d'Ivoire », in KOUDOU KESSIE, OULAYE (H.) (dir.), *Le Président Laurent Gbagbo à la Cour pénale internationale. Justice ou imposture ?* Paris, L'Harmattan, 2013, p. 92.

⁷² Cette position est par ailleurs confortée par le professeur KAMTO. Dans la crise ivoirienne tout comme dans celle libyenne, le Procureur de la Cour a semblé désigner par avance dans le cadre de ses interventions sur médias, les coupables alors que « *les choses sont loin d'être nettes et tranchées* ». V. KAMTO (M.), « L'« Affaire Al Bashir » et les relations de l'Afrique avec la Cour pénale internationale », *op cit*, p. 154.

⁷³ Aux termes de cette disposition, « *Pour établir la vérité, (le Procureur), étend son enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge* ».

⁷⁴ OULAYE (H.), « Partialité et dérives du Procureur Ocampo dans l'examen de la situation en République de Côte d'Ivoire », in KOUDOU KESSIE, OULAYE (H.) (coor.), *Le Président Laurent Gbagbo à la Cour pénale internationale. Justice ou imposture ?*, Paris, L'Harmattan, 2013,, p.88

⁷⁵ CALVO-GOLLER (K.), *La procédure et la jurisprudence de la Cour pénale internationale*, Paris, Lextenso Ed., Gazette du Palais, 2012, p.73.

⁷⁶ Un maximum de six personnes possiblement mises cause avait été retenu par le Procureur, selon l'auteur. V. KOUAKOU (E.), « Enquête de la Cour pénale internationale : à qui profite le crime ? », in KOUDOU KESSIE, OULAYE (H.) *op cit*, p. 154.

⁷⁷ *Idem*, p. 154.

Ce dernier argument présenté démontre les velléités développées par nombre d'analystes de la situation ivoirienne contre la CPI. Il est apparemment impossible de ce point de vue de soutenir une contribution de la Cour à la recherche de la paix en Côte d'Ivoire. Car, poursuivre devant la Cour un camp politique vaincu lors d'un conflit postélectoral peut attiser la haine et approfondir les divisions en substitution à la recherche de la paix.

Toutefois, ce serait sans prendre en considération quelques éléments majeurs : la situation en Côte d'Ivoire toujours sous enquête, une enquête sur des crimes commis par le camp Ouattara, les suites du procès en cours (autorisation donnée par le juge-président à l'équipe de défense de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé pour plaider l'acquittement des accusés) et surtout le soutien médiat aux poursuites pénales nationales en raison de la compétence complémentaire de la Cour.

B- Le soutien médiat aux poursuites pénales nationales

Il est généralement précisé dans les documents de politique générale du Procureur de la Cour pénale internationale, la nature complémentaire de la compétence de cette dernière. Les poursuites engagées devant la CPI sont nécessairement conditionnées par le respect de l'article 17 du Statut de Rome. Ce n'est qu'à défaut de volonté ou de capacité d'un Etat que la compétence de la Cour est actionnée. Ces éléments de principe tendent à mettre de côté le soutien médiat du Procureur aux poursuites pénales nationales.

Or l'évidence d'un tel soutien est remarquée dans la situation en Colombie en examen préliminaire depuis plus d'une dizaine d'années⁷⁸. La technique est donc bien connue. Elle a pour objet d'inciter les autorités nationales à engager des poursuites. Le fait pour le Procureur de retenir dans le cadre de sa politique pénale les plus hauts responsables ne laisse pas que la possibilité aux autorités nationales d'engager des poursuites à l'encontre des personnes de rang intermédiaire. Il constitue également un moyen d'inciter les autorités nationales à engager des poursuites. Il s'agit d'un soutien médiat aux poursuites pénales nationales. Dans la situation en Côte d'Ivoire, un exemple peut retenir l'attention : celui de Simone Gbagbo. Cette dernière faisant également l'objet d'un mandat d'arrêt émis le 29 février 2012, n'a jamais été transférée à la Cour. A la suite de ce mandat, la République de Côte d'Ivoire a en effet adressé le 30 septembre 2013 à la Chambre préliminaire I de la CPI une requête en irrecevabilité sur la base de l'article 19 du Statut de Rome.

⁷⁸ V. pour plus de détails sur cette situation, le Rapport du Bureau du Procureur sur les activités menées en 2017 en matière d'examen préliminaire, https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/2017-PE-rep/2017-otp-rep-PE-Colombia_FRA.pdf, consulté le 20 septembre 2018.

Dans sa requête, le gouvernement ivoirien alléguait de sa capacité et volonté de juger Simone Gbagbo après avoir pleinement adhéré au Statut de Rome le 15 février de la même année.

Pour démontrer sa capacité de juger de nouveau, l'Etat ivoirien a tenté de convaincre les juges de la Chambre préliminaire I du déclenchement de procédures judiciaires contre Simone Gbagbo au plan national avec pour preuve l'ouverture d'une information judiciaire requise par le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Abidjan en sollicitation du concours de divers juges d'instruction. Une demande d'inculpation et une mise en accusation s'en étaient suivies. Alors que les poursuites engagées s'étendaient des crimes économiques aux crimes similaires à l'époque à ceux prévus par le Statut de Rome, la question principale qui se posait était de savoir si les garanties liées à une nécessaire justice impartiale étaient efficaces. Il se posait également une question sur la certitude de la capacité et la volonté de juger. Après avoir reconnu une incapacité en la matière au sortir de la crise postélectorale 2010 sans faire fi du précédent de la crise 2002⁷⁹, les autorités ivoiriennes ont estimé « *le fonctionnement de l'appareil judiciaire* ⁸⁰ » substantiellement amélioré⁸¹. Ceci a été rendu possible par l'effort de restauration ayant permis depuis le 30 janvier 2012 et par le biais du ministère de la justice, « *la réouverture de l'ensemble des juridictions nationales sur toute l'étendue du territoire national* ⁸² ».

En outre les conditions fixées à l'article 17§2 du Statut de Rome pour que soit établie une absence de volonté de juger, ne sont pas estimées réunies pour l'Etat demandeur. La première, la soustraction de la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour⁸³, a été écartée par les auteurs de la saisine en raison de la concomitance des poursuites engagées contre Simone Gbagbo à l'émission à son encontre du mandat d'arrêt⁸⁴. La seconde condition constitutive d'« *un retard injustifié, qui dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée* ⁸⁵ » n'est également pas envisageable selon le gouvernement ivoirien. Les poursuites visant Simone Gbagbo auraient « *donné lieu à des actes*

⁷⁹ CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, Affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12, , Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'Affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome, Chambre préliminaire I, 30 septembre 2013, pp. 15-16.

⁸⁰ *Idem* § 43, p. 16.

⁸¹ *Idem*.

⁸² *Idem*, p. 16.

⁸³ V. l'article 17 §2 (a) du Statut de Rome.

⁸⁴ CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, Affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12, Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'Affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome, Chambre préliminaire I, 30 septembre 2013, *op cit*, § 52, pp. 19-20.

⁸⁵ V. l'article 17§2 (b) du Statut de Rome.

*d'instruction réguliers, qui témoignent de la volonté de faire progresser l'instance dans un délai raisonnable de la tenue d'un procès*⁸⁶». Enfin, le défaut d'indépendance et d'impartialité, troisième élément fondamental de détermination de la compétence de la Cour au détriment des juridictions nationales pour l'Etat ivoirien n'est pas fondé⁸⁷.

Bien qu'argumentée, cette requête fut rejetée par la Chambre préliminaire I. Un tel rejet peut être interprété comme une incitation à la neutralité des poursuites à l'encontre de Simone Gbagbo. On peut constater aujourd'hui que la Cour a involontairement incité l'Etat ivoirien à poursuivre Simone Gbagbo. Cette dernière, aujourd'hui amnistiée, avait été acquittée par la Chambre d'Assises d'Abidjan pour les crimes contre l'humanité qui lui étaient reprochés après avoir été condamnée à vingt ans de prison pour attentat contre l'autorité de l'Etat, participation à un mouvement insurrectionnel et trouble à l'ordre public.

Toujours sous enquête, la situation en Côte d'Ivoire peut être un moyen de soutenir médiatement des poursuites pénales nationales. Elles peuvent permettre au Bureau du Procureur de transmettre des informations aux procureurs ivoiriens eu égard aux preuves dont il dispose à l'encontre de personnes qui n'ont pas encore été inquiétées, en l'occurrence celles du camp Ouattara qui ont aussi commis des crimes au cours des violences postélectorales⁸⁸. Il en va de la recherche de la paix par la justice et du respect de l'obligation de poursuivre les auteurs de crimes internationaux. La paix par la justice pénale internationale peut également encourager une paix par la justice pénale interne.

Toutefois, la justice pénale internationale ne saurait être exclusivement entendue comme une justice rétributive, « *une justice qui se tourne vers le passé*⁸⁹ » « *consistant à vouloir punir le criminel par un mal*

⁸⁶ V. CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, Affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12, Chambre préliminaire I, Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'Affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome, *op cit*, § 54, p. 20.

⁸⁷ CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, Affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, ICC-02/11-01/12, Chambre préliminaire I, *op cit*, § 55 et 56, p. 21.

⁸⁸ Il est à signaler qu'aucun membre des forces pro Ouattara lors des violences postélectorales n'a encore été poursuivi alors que nombreuses personnes « fidèles à l'ancien Président Gbagbo » l'ont été, ou le sont. Plusieurs événements ont eu lieu, par ailleurs après les violences postélectorales : homicide contre les casques bleus en 2012, de nombreux troubles à l'ordre public et les conséquences des mutineries de ces derniers mois. V. Amnesty International, *La situation des droits humains dans le monde*, <https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1067002018FRENCH.PDF>, consulté le 20 septembre 2018.

⁸⁹ VAURS-CHAUMETTE (Anne-Laure), « La Cour pénale internationale et le maintien de la paix », in FERNANDEZ (Julian), PACREAU (Xavier), (*dir.*), *op cit*, p. 73.

*équivalent à celui qu'il a causé en commettant l'infraction*⁹⁰ » Elle devrait pouvoir envisager l'avenir au nom de la paix positive.

En Côte d'Ivoire, l'action de la CPI n'est donc certainement pas liée à la seule participation à la sanction des auteurs des crimes commis durant la période postélectorale. La Cour exerce également une fonction restauratrice, consistant en sa participation à la réconciliation nationale, un préalable nécessaire à la réalisation de la paix.

II- L'engagement de la Cour en faveur de la réconciliation nationale

Pour devenir un véritable instrument de paix, la Cour pénale internationale participe, par son œuvre, à la réconciliation nationale. Cela s'entend dans la situation en Côte d'Ivoire de son rôle joué pour la recherche de la vérité (A) et la cohésion entre les communautés (B).

A- La participation à la recherche de la vérité

Si on ne peut parvenir à la paix sans la recherche de la vérité dans un cadre élargi de réconciliation nationale, il est évident que l'œuvre ne peut être sans un apport institutionnel, en l'occurrence juridictionnel. En sollicitant ainsi la Cour pour connaître des événements produits sur son territoire en 2010-2011, la République de Côte d'Ivoire lui a certainement assigné un rôle plus que judiciaire : celui de la recherche de la vérité. Comment alors envisager ce rôle, ses manifestations alors que les poursuites engagées par cette Cour semblent être à la carte ?

L'incertitude peut gagner à première vue. Il est pourtant certain que la mission en faveur de la recherche de la vérité existe. Il faut se reporter à l'audition des témoins par l'Accusation et la Défense devant les juges de la Chambre d'instance pour en être convaincu, avant d'en être peut-être dissuadé par Antoine Garapon pour qui la vérité judiciaire peut être un faux semblant dans la recherche de la vérité. Soit !

Pour autant, on ne peut dénier la mission de recherche de la vérité à la CPI dans la situation en Côte d'Ivoire, ce pour diverses raisons. La première tient à l'issue inconnue du procès en cours. La seconde tient à l'œuvre extrajudiciaire de la CPI : les auditions participent à la reconstitution de l'histoire des événements. Mieux, elles orientent vers la responsabilisation et respectent le droit des victimes et des Ivoiriens à la vérité. La vérité judiciaire est une étape vers la « vraie-vérité ». Elle peut induire une erreur judiciaire mais l'action de recherche de vérité ne peut être minimisée. La troisième manifestation de la recherche de la vérité tient aussi à l'autorisation de plaider pour la libération immédiate de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. Si les juges ont pu accéder pour la

90 *Idem*

première fois de l'histoire de la Cour à une telle demande, c'est au fond au nom de la recherche de la vérité.

Toute action de la Cour en effet participe à cette recherche de la vérité : la mise de la situation toujours sous enquête malgré l'ouverture d'un procès en est un exemple. Ces « indices » permettant d'avoir foi en la justice pénale internationale. De plus la recherche de la vérité est incontournable pour la Chambre d'instance qui doit condamner au-delà de tout doute raisonnable. On ne peut qu'y voir une action en faveur de la paix lorsque la Cour cherche à ne condamner que sur des preuves intangibles. Il est alors souhaitable que cette mission encore embryonnaire soit amplifiée. Ce n'est par là que l'action de la CPI en faveur de la paix en Côte d'Ivoire serait plus que perceptible. Mais encore faudra-t-elle œuvrer à la sensibilisation des différentes communautés.

B- La participation à la mission de sensibilisation

La contribution de la CPI à la recherche de la paix en Côte d'Ivoire dépasse, certainement, le cadre strictement judiciaire quand on sait le rôle joué par la justice pénale internationale pour la réconciliation nationale. La sanction n'étant qu'un des moyens pour parvenir à la paix, l'action de la Cour ne s'y limite pas. Elle exerce également une fonction extrajudiciaire en participant à la sensibilisation et à la cohésion des communautés fragilisées par les crimes internationaux.

A Abidjan, la Cour a installé ses services relais auprès des Ivoiriens : il s'agit de l'un des six Bureaux extérieurs installés sur le territoire de différents Etats⁹¹. Le Bureau a pour mission d'informer sur place, de l'évolution du procès en cours et des possibilités offertes par la Cour aux victimes. Le Bureau sensibilise également sur les moyens de saisine de la Cour, mais joue également un rôle en matière de prévention des crimes internationaux. La Cour par sa représentation se veut ainsi proche des communautés ivoiriennes affectées⁹² en vue d'amplifier la coopération avec l'Etat et soutenir les différentes actions nationales.

L'impact de cette action peu relayé n'est pas moindre. Le Bureau travaille étroitement avec nombre d'associations de la société civile et concourent avec elles à la réalisation de la réconciliation

⁹¹ La Cour « possède des bureaux extérieurs dans plusieurs pays où elle mène des enquêtes ». Elle en possède six au total. En plus de celui d'Abidjan, elle compte un Bureau extérieur à Bangui en République Centrafricaine, à Kinshasa et à Bunia dans l'Ituri en République démocratique du Congo, Nairobi au Kenya et à Kampala en Ouganda. Elle dispose par ailleurs d'un Bureau de liaison à New York « chargé de coordonner les événements ou activités de la Cour à l'ONU ». Cf. <https://www.icc-cpi.int/about/how-the-court-works/Pages/default.aspx?ln=fr#locationsfr>, consulté le 10 septembre 2018.

⁹² <http://www.koaci.com/m/cote-divoire-greffier-annonce-l-ouverture-d-un-bureau-abidjan-75185-i.html>, consulté le 10 septembre 2018.

nationale après autant d'années de conflits armés. Il ne peut donc être négligé d'autant plus que ses missions couvrent à la fois le volet pénal et non pénal de la Cour. I

Il reste que l'œuvre de paix demeure une œuvre perpétuelle à laquelle les Ivoiriens devront s'associer durablement.

CONCLUSION

La contribution de la Cour pénale internationale à la recherche de la paix en Côte d'Ivoire est certaine malgré les critiques. Mais elle ne peut, seule, suffire. La Cour ne peut, de toute évidence, contribuer toute seule à un retour à la paix en Côte d'Ivoire.

Il est souhaitable que ses actions soient soutenues sur le plan national par divers moyens, dont celui de la coopération judiciaire et extrajudiciaire avec le gouvernement ivoirien.

Mais la paix n'est certainement pas qu'une affaire institutionnelle. Sinon, les œuvres de la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation et de la Commission nationale créée en 2011⁹³ suivies par celles de la Commission nationale pour la réconciliation nationale et l'indemnisation des victimes créées en 2015⁹⁴ auraient suffi en soutien aux poursuites pénales internationales et nationales. La paix en Côte d'Ivoire doit non seulement être l'œuvre des institutions mais plus encore des Ivoiriens. Car, *in fine* la paix recherchée « *s'origine dans les cœurs*⁹⁵ »

⁹³ Par l'Ordonnance n°2011-167 du 13 juillet 2011 portant création, attributions, organisations et fonctionnement de la Commission vérité dialogue et réconciliation en République de Côte d'Ivoire.

⁹⁴ Par Ordonnance n°2015 du 24 mars 2015

⁹⁵ KAMTO (M.), « Eléments de discours sur la paix », *Mélanges en l'honneur de Fabien Eboussi Boulaga*, Paris, Présence africaine, 2009 cité par KAMTO (M.), « En guise de conclusion. Brèves considérations sur la justice transitionnelle et le droit international pénal », SADI, *L'Afrique et le droit international pénal*, Paris, A. Pedone, 2015, p. 175.